

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Faut-il légiférer sur la réassurance ?

par Guy LEVIE

Doc. 94/4

Rapport présenté au colloque de
Saint-Pétersbourg de l'Association
Internationale de Droit des Assurances
(10-12 mai 1994)

Introduction¹

L'inscription de la réassurance à l'ordre du jour de ce Colloque international est particulièrement appropriée, et cela pour deux raisons. En premier lieu, la réassurance occupe dans des économies en transition comme celles des pays de l'ex-URSS et de l'Europe Centrale et Orientale une place fondamentale, mais différente de celle qu'elle occupe dans les autres pays.

Il y a là une spécificité à analyser. Les consultants de la Commission Européenne de Bruxelles s'y sont employés et je puis vous faire part de certaines de leurs observations et suggestions.

En second lieu, on assiste actuellement à un changement fondamental sur l'attitude à adopter à l'égard de la réassurance.

Jusqu'il y a quelques années, on estimait que l'opération de réassurance devait bénéficier de la plus grande liberté possible pour deux raisons principales. La première c'est que les parties en cause, le réassureur et l'assureur direct ne sont pas des entités économiquement faibles ayant besoin d'une protection particulière, la seconde c'est que la réassurance implique nécessairement une répartition des risques auprès de réassureurs de plusieurs pays et qu'il faut éviter qu'une réglementation ne vienne gêner cette répartition.

Mais comme l'indique un document récent de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)², "Les faillites successives intervenues ces dernières années ont complètement modifié l'attitude des cédantes à l'égard de leurs programmes de réassurance". Elles accordent beaucoup plus d'importance qu'auparavant à la sécurité financière que présente le réassureur.

A l'heure actuelle, on estime donc généralement qu'une certaine réglementation s'impose et que, là où elle existe, il y a lieu d'en faire davantage usage.

L'économie de marché impliquant la liberté du choix du réassureur, il me paraît que les pays en transition vers une telle économie devraient bénéficier, peut être plus que les autres, des réflexions et des projets sur cette question de la réglementation.

Devant l'assemblée de spécialistes que vous êtes, je ne vais pas rappeler ce qu'est la réassurance, mais je joins tout de même à mon rapport écrit, la version russe de l'exposé

¹ Le présent rapport n'engage pas l'organisme dont l'auteur relève.

² "Récents développements en matière de réassurance" DAFPE/AS(93) 6 du 30 mars 1993, p. 54.

qu'un de nos consultants a fait récemment à Kiev sur les marchés de la réassurance, ses aspects techniques et pratiques³.

I. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Il semble bien que la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) de Genève ait été un précurseur en tirant la sonnette d'alarme sur la "sécurité de la réassurance" dans un document soumis en mars 1987 sur la question à la Commission des Invisibles et du Financement lié au Commerce (C.I.F.T.) de cet organisme⁴ et en y suggérant une série de mesures concrètes:

- établissement d'une liste d'informations à fournir par le réassureur étranger à l'assureur direct et/ou à son contrôleur,
- adoption de mesures réglementaires appropriées pour s'assurer de la solvabilité du réassureur (enregistrement, agrément, etc.),
- collaboration entre les contrôleurs sur les informations susceptibles d'apprécier la solvabilité des réassureurs.

Ce document soulignait bien sûr que c'est l'assureur direct qui assume la responsabilité du choix de son réassureur, sans préjudice du contrôle qui pourrait être exercé par les autorités et conformément aux lois et règlements applicables. Mais un projet de résolution reprenant ces idées n'a pas pu être approuvé par tous les groupes lors de cette réunion de mars 1987⁵ et le secrétariat de la CNUCED a présenté un nouveau document pour la réunion suivante qui s'est tenue en février 1990, "Fiabilité de la réassurance pour les pays en développement" (TD/B/C/3/228), où il est seulement suggéré que le réassureur fournisse une liste-type d'informations à la cédante et à son contrôleur. Il est quelque peu paradoxal de constater que cette idée n'a pas été retenue à ce moment, alors qu'elle sera reprise quelque temps plus tard et par l'Union Européenne et par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et par les Etats-Unis d'Amérique.

³ Exposé de Pierre Dufait, Directeur Général adjoint de Corifrance, Compagnie de réassurance, juin 1993.

⁴ "Fiabilité des compagnies de réassurance" (TD/B/C/3/221 du 3 février 1987). Ce document est un résumé d'un document qui n'existe qu'en anglais "Reinsurance Security" (TD/B/C/3/221 suppl. 1, 14 January 1987).

⁵ Voir notre exposé fait après cette réunion à Bruxelles. G. Levie. "Les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) en matière d'assurance et de réassurance", Bulletin des assurances, 1987, p. 237 à 252.

II. Les travaux de l'Union Européenne

L'idée maîtresse a toujours été la liberté d'action des opérations de réassurance dans les pays de l'Union Européenne, comme d'ailleurs dans ceux de l'O.C.D.E. Cette idée était proclamée par les réassureurs et par les courtiers en réassurance, mais aussi par certains contrôleurs.

Un examen attentif de la réglementation des Etats montre toutefois, d'une part, que la réalité est un peu différente surtout pour les entreprises mixtes qui pratiquent l'assurance directe et la réassurance et que, d'autre part, les réassureurs professionnels, c'est à dire les réassureurs spécialisés, sont contrôlés dans plusieurs pays, c'est à dire le Royaume-Uni, le Danemark, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg.

A. Droit européen

Voyons d'abord brièvement les principales dispositions de la réglementation de la réassurance au niveau de la Communauté Economique Européenne (CEE).

1. La première directive adoptée dans notre secteur, celle du 25 février 1964, concerne précisément la réassurance et abolissait les frontières internes de la Communauté, par la suppression de toutes restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services⁶.
2. Sur la base de deux directives de 1973 et 1979, tout assureur direct qui sollicite un agrément pour pratiquer l'assurance-vie ou l'assurance non vie doit fournir un programme d'activités contenant ses principes directeurs en matière de réassurance⁷.

D'autre part, ces deux directives définissent de manière précise les pouvoirs de l'organisme de contrôle: exiger tout document relatif à l'activité d'assurance, procéder à des vérifications sur place, prendre à l'égard de l'entreprise et de ses dirigeants toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions légales et réglementaires, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément⁸.

⁶ G. Levie, "Droit européen des Assurances", Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 49 à 54.

⁷ Art. 9, premier alinéa, point e) de la 1^o directive non-vie du 24 juillet 1973 et de la 1^o directive vie du 5 mars 1979.

⁸ Art. 19 para 3 de la 1^o directive non vie de 1973 dans la version de l'art. 11 de la 3^o directive non-vie du 18 juin 1992 et art. 23 para 3 de la 1^o directive vie de 1979 dans la version de l'art. 10 de la 3^o directive vie du 10 novembre 1992, ainsi que l'art. 22 de la 1^o non-vie dans la version de l'art. 14 de la 3^o non-vie et l'art. 26 de la 1^o vie dans la version de l'art. 13 de la 3^o vie pour le retrait de l'agrément.

En vertu de ces dispositions, les contrôleurs peuvent exiger que les traités de réassurance soient mis à leur disposition. Ils ont la possibilité d'exercer une influence sur les rétentions pour compte propre, sur la répartition des risques entre divers réassureurs et même sur la situation financière de ceux-ci. Même si leur intervention est indirecte et se situe dans le cadre des traités conclus avec l'assureur direct, ils peuvent examiner la solvabilité du réassureur et imposer leurs vues à tout réassureur exerçant ses activités sur leur territoire.

3. Dans l'Union Européenne, nous connaissons deux types de constitution des réserves techniques, le système brut, c'est à dire incluant la part des réserves relatives aux cessions en réassurance et le système net pour le cas contraire.

Le système du brut est pratiqué en France, en Belgique, en Italie, au Luxembourg, en Espagne, au Portugal, au Danemark et en Grèce, alors que l'autre l'est en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. L'Allemagne pratique le système du brut en assurance vie et le système du net en assurance non-vie.

Cette disposition n'a jamais été harmonisée au niveau européen et les pratiques nationales sont donc maintenues. Mais les directives précisent à l'intention des pays qui ont adopté le système brut que l'Etat membre d'origine peut autoriser les assureurs directs à représenter les provisions techniques par des créances sur les réassureurs.

D'autre part, certains des pays qui ont adopté le système du brut disposent que le réassureur doit effectuer chez l'assureur direct un dépôt relatif à ses engagements. C'est notamment le cas en France et en Belgique.

B. Droit national

Les directives européennes n'édicte pas de contrôle des réassureurs professionnels, les Etats membres adoptent des attitudes variables à leur sujet. Un examen attentif révèle un large éventail de pratiques. C'est ainsi que dans certains pays, notamment l'Allemagne, qui ne contrôlent pas les réassureurs professionnels, ceux-ci sont contrôlés par le biais des assureurs directs de manière plus intensive que dans certains pays qui contrôlent les réassureurs professionnels.

Le contrôle des réassureurs professionnels implique, lorsqu'il existe:

- l'exigence d'un agrément,
- l'exigence de garanties financières, capital propre (marge de solvabilité ou fonds de garantie) (sauf au Portugal) et provisions,

- des pouvoirs divers pour le contrôle courant, le Portugal et le Royaume Uni prévoyant des pouvoirs précis en matière d'information, de vérification et d'intervention,
- un contrôle sur les provisions techniques.

C. Projet de réglementation

A plusieurs reprises, ces dernières années, certains contrôleurs de l'Union Européenne, notamment de la Belgique, n'ont pu intervenir, comme ils auraient voulu et dû le faire, à l'égard de certains réassureurs professionnels, du fait de l'absence d'un texte de loi qui leur en donnait le pouvoir. Une même situation a d'ailleurs aussi été relevée aux Etats Unis d'Amérique.

D'autre part, la solvabilité d'un réassureur est au moins aussi importante pour l'assuré que celle de son assureur direct.

Pour faire face à l'évolution préoccupante de la réassurance, la tendance est nette: utiliser davantage les possibilités que les textes fournissent, c'est-à-dire notamment procéder à un contrôle minutieux de la politique de réassurance de la cédante, et établir une réglementation minimum sur les réassureurs professionnels qui comprendrait notamment les éléments suivants:

- l'exigence d'un agrément,
- les dirigeants doivent être compétents et honnêtes (fit and proper),
- une collaboration doit être organisée entre les contrôleurs des assureurs directs et des réassureurs professionnels, comportant des échanges d'informations sur les attitudes frauduleuses des assureurs et des réassureurs, les contrôleurs renonçant à invoquer le secret professionnel pour s'opposer à cet échange d'informations,
- introduire éventuellement des exigences financières:

III. Les travaux de l'OCDE

Les problèmes de la réassurance ont été inscrits à l'ordre du jour de la session du Comité des Assurances de l'OCDE de novembre 1993. Un document du Secrétariat exposait les récents développements du secteur, les aspects de la crise actuelle, la sinistralité catastrophique record, l'impact négatif des développements de la législation et d'une jurisprudence très généreuse, notamment aux Etats Unis d'Amérique⁹.

Les cédantes en arrivent ainsi à tenir davantage compte, dans le choix du réassureur, de sa solidité financière. Le document examine également les divers moyens de mesurer cette solidité financière.

Il souligne que les réassureurs devraient fournir davantage d'informations à ce sujet tant aux analystes financiers qu'aux contrôleurs. Il proposait également de faire accepter au niveau international un ratio de solvabilité commun. Ce document a fait l'objet d'un échange de vues lors de la réunion de novembre, mais cette dernière proposition n'a pas été retenue¹⁰.

⁹ Document du 30 mars 1993 cité ci-dessus.

¹⁰ Je dois aussi signaler les travaux menés dans les domaines de l'assurance et de la réassurance dans le Centre de l'OCDE pour la coopération avec les économies en transition, c'est-à-dire celles des pays de l'Europe de l'Est, et dans le Comité des Assurances de cet organisme.

IV. La situation des Etats-Unis d'Amérique

Malgré le fait que le programme de ce colloque prévoit l'intervention d'un représentant des Etats-Unis d'Amérique, je dois mentionner les mutations importantes du marché de la réassurance dans ce pays, ainsi que les dispositions réglementaires qui viennent d'y être adoptées et celles qui sont à l'examen, car ce sont ces événements qui ont provoqué le mouvement actuel pour une surveillance de la réassurance.

Une évolution s'y est manifestée dès 1980 dans l'assurance de la responsabilité civile. La jurisprudence a adopté une attitude très favorable vis à vis des assurés et des sinistrés dans des affaires d'amiante, d'environnement, de responsabilité médicale et du fait des produits. D'autre part, il est impossible de prévoir ce qui va se passer compte tenu de l'immense besoin de réparation qui subsiste pour l'amiante et l'environnement.

L'évolution en assurance dommage a également été très mauvaise, surtout du fait de quelques catastrophes naturelles survenues aux Etats-Unis, comme le cyclone Andrew de 1992 qui avec 16,5 milliards de dollars USA serait le plus important paiement d'assurance dû à une tempête.

Cela a augmenté la sinistralité des réassureurs qui a atteint au niveau mondial le sommet de 111 % en 1990, soit son niveau le plus élevé jamais atteint depuis l'existence des statistiques sur la réassurance¹¹. Ce taux est le "combined ratio", c'est à dire la somme des taux de sinistralité et des frais de gestion par rapport aux primes nettes. Il mesure le seuil de rentabilité des opérations techniques des réassureurs.

Compte tenu de la répartition internationale des risques en réassurance, les réassureurs tant américains qu'européens ont été touchés, ce qui a provoqué le retrait du marché de nombreux réassureurs.

Ces événements ont amené les autorités à examiner une réforme de l'assurance depuis un certain temps. Au Congrès, un projet de loi a été déposé en vertu duquel les réassureurs seraient également soumis à un contrôle strict. Il s'agirait notamment de créer au plan fédéral, pour les assureurs et les réassureurs tant américains qu'étrangers, un système d'accréditation "volontaire" sur la base de critères de solvabilité inscrits dans le droit fédéral.

Ainsi, les réassureurs professionnels devraient prouver qu'ils disposent de fonds propres d'un montant de 50 millions de dollars. Les réassureurs étrangers dont les fonds propres seraient inférieurs à ce montant ne pourraient être accrédités que s'ils constituent un fonds de garantie ("trust fund") couvrant leurs engagements aux Etats-Unis. Ils seraient en outre

¹¹ Doc. cité de l'O.C.D.E., p. 31.

tenus de reconnaître formellement la compétence des juridictions américaines, de permettre aux autorités de contrôle américaines de vérifier leurs comptes et de se soumettre à une série de dispositions relatives à leur capacité de souscription, à leurs provisions techniques et à leurs placements. Les réserves techniques correspondant à la fraction cédée en réassurance ne seraient réputées suffisantes que si la réassurance est souscrite auprès de réassureurs accrédités.

V. La situation de la Fédération de la Russie

J'en viens maintenant à la situation de la Russie, mais ce que je vais dire s'applique également "mutatis mutandis" aux autres républiques de l'ex-U.R.S.S. et aux pays de l'Europe Centrale et Orientale.

1. La situation de la Russie et ses défis

La tâche de nos collègues de la Russie n'est pas aisée. Ils doivent s'adapter en un temps record à un contexte économique tout nouveau pour eux.

Dans le secteur de l'assurance et de la réassurance, ils passent d'un monopole d'Etat à un marché libre où la protection de l'Etat a brusquement disparu et où l'assureur direct dispose d'une grande liberté dans le choix de son ou ses réassureurs, et dans l'établissement de son programme de réassurance.

La tâche n'est pas facile, car ils n'ont généralement qu'une faible expérience, ils ont des connaissances techniques minimales et ne disposent pas de statistiques fines et systématiques sur l'encaissement des assureurs, leur situation financière et les sinistres.

La capacité financière des assureurs étant généralement faible, ils sont contraints de consentir des cessions importantes aux réassureurs. En Russie, la réglementation limite d'ailleurs la rétention des cédantes à 10 % du capital et des réserves.

2. Les réassureurs en Russie

Ils sont de trois types: les assureurs mixtes, les réassureurs professionnels russes et les réassureurs étrangers.

a) Les assureurs mixtes

Comme il n'y a qu'un petit nombre de réassureurs établis en Russie, les assureurs directs ont été contraints, soit de répartir entre eux les cessions en réassurance, soit de les placer à l'étranger en devises, c'est à dire en monnaies fortes.

Selon une étude des consultants de la Commission Européenne effectuée au milieu de 1993, la réassurance placée de la sorte chez des assureurs directs, qui sont donc des assureurs mixtes, représenterait 85 % du marché¹². Les principaux de ces réassureurs sont

¹² Deloitte et Touche, Overview of the insurance sector in Russia, Paris, septembre 1993.

- InGosstrakh, qui absorbe la moitié du marché de la réassurance
- Rossyia
- RSTK
- ASCO, qui développe un système élaboré de pooling
- Progress
- Tisgarant
- Astrovaz
- Dina
- Plato.

b) Les réassureurs professionnels russes

Un petit nombre de réassureurs viennent de s'établir. Ils représentent moins de 5 % du marché

- Generalnoye Reinsurance Co., qui est le plus important réassureur établi à Moscou. Il a été agréé en avril 1993
- Russkoye Reinsurance Co., constitué de 22 réassureurs
- Slavyanskoye Reinsurance Co.
- Transiberia Reinsurance Co., qui est une association de 16 assureurs de la région de Sibérie
- Nakhodka Re

Malgré leur capacité financière limitée et la faible qualification de leur personnel, ces sociétés spécialisées paraissent pouvoir devenir un élément moteur important du marché national de la réassurance. La tendance des grandes entreprises industrielles à participer à leur capital pourrait jouer un rôle décisif.

e) Les réassureurs étrangers

La Colonia Versicherungs AG et la Kölnische Rückversicherungs AG ont été les premiers réassureurs étrangers à exercer leurs activités en Russie. Quelques autres ont suivi. Ils représentent ensemble environ 10 % du marché.

La Münchener Rück jumelle ses activités de réassurance avec des activités d'assistance technique. Et je dois citer enfin la Frankona Rückversicherungs AG, la Swiss RE et Mercantile and General RE qui, tous trois, ont passé des accords avec des assureurs russes.

3. Le cadre légal actuel de la réassurance en Russie

Il n'y a que quelques dispositions sur la réassurance dans la législation russe. Les voici:

La loi de base sur les assurances du 27 novembre 1992, en vigueur depuis le 13 janvier 1993 contient un article 13 "Réassurance" selon lequel:

- § 1. "La réassurance est l'assurance par laquelle un assureur, le réassuré, cède à un autre assureur, le réassureur, la totalité ou une partie de ses obligations à l'égard du preneur d'assurance".
- § 2. Un assureur qui a conclu un contrat de réassurance avec un réassureur reste entièrement responsable à l'égard du preneur d'assurance conformément au contrat d'assurance"¹³.

D'autre part, le décret du Soviet suprême de la Russie, adopté et mis en vigueur aux mêmes dates, dispose à l'article 2 que "le minimum de capital social versé dont une entreprise ou une organisation doit disposer pour recevoir l'agrément pour fournir des services d'assurance est fixé à 2 millions de roubles et pour la réassurance à 15 million de roubles"¹⁴.

¹³ Article 13 Reinsurance

1. "Reinsurance is the insurance by an insurer (the reinsured), under conditions specified by a contract, of the risk of fulfilling all or part of his obligations to a policyholder with another insurer (reinsurer)".

2. "An insurer who has concluded a reinsurance contract with a reinsurer remains wholly responsible to the policyholder in accordance with the insurance contract".

¹⁴ "To set the minimum paid up company capital necessary for enterprises and organisations in order to receive licences to offer insurance services at 2 million roubles, and for reinsurance, 15 million roubles".

Par ailleurs, la réglementation limite la rétention des cédantes à 10 % du capital et des réserves.

4. Suggestions

M'inspirant largement des travaux des consultants de la Commission Européenne, voici quelques suggestions spécifiques à la réassurance et destinées à permettre au marché russe de faire face moins difficilement aux énormes défis qui se présentent à lui.

- En ce qui concerne la solidité financière des réassureurs russes, il est clair que le minimum requis de 15 millions de roubles pour le capital social versé, d'une part, est insuffisant, et, d'autre part, doit être lié à un index officiel, au risque de perdre rapidement toute signification.
- Pour les assureurs russes mixtes, c'est à dire ceux qui pratiquent à la fois l'assurance directe et la réassurance, il y a lieu d'introduire des règles de comptabilité strictes et notamment une comptabilité distincte pour ces deux activités.
- Nous venons de voir qu'on examine actuellement de plusieurs côtés et surtout aux Etats Unis le problème des garanties financières à fournir par le réassureur. La Russie et les autres pays de l'Est devraient pouvoir bénéficier et s'inspirer des ces travaux.
- D'autre part, il y a lieu de trouver un équilibre entre la nécessité du recours à des réassureurs étrangers et la contribution du marché national des assurances au développement économique du pays.
- Un moyen utilisé pour réaliser cet objectif, surtout par des pays à économie en transition mais aussi, jusqu'il y a quelques années, par des pays de l'Europe de l'Ouest est la constitution d'une société centrale de réassurance bénéficiant de cessions obligatoires de l'ordre de 10 % de l'ensemble des cessions, les cédantes étant libres bien sûr de faire des cessions plus importantes. Cette société exercerait ses activités en roubles et en devises.

La France a connu en son temps ce type de société. C'était la Caisse Centrale de Réassurance (C.C.R.). L'Istituto Nazionale di Assicurazioni (INA) d'Italie a bénéficié de nombreuses années de cessions obligatoires de 10 % et plus en assurance vie. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 1994 qu'il y a été mis fin. Ce système se retrouve dans d'autres pays, au Maroc, dans certains pays d'Amérique latine et se retrouvait également en son temps au Japon.

Une variante de ceci est la cession obligatoire à des réassureurs nationaux, ce qui est pratiqué notamment au Vénézuéla.

Le pourcentage ne peut être trop élevé, sous peine de priver le pays de l'apport essentiel de la puissance financière et du know-how des réassureurs étrangers.

- Aussi et dans le même temps, il y a lieu de faciliter l'investissement étranger en réassurance, comme bien sûr en assurance directe. A cet égard, la limite de 49 % de participation des étrangers dans le capital d'une société nationale est regrettable et nous ne pouvons qu'espérer que les déclarations répétées de différentes personnalités russes annonçant la suppression de cette limite se traduiront par une modification du décret qui l'a instituée¹⁵.

En ce qui concerne la loi de base, elle dispose que la réassurance est la cession de tout ou partie des obligations de l'assureur. La cession de toutes les obligations est malsaine, car cela amène l'assureur direct à ne plus jouer que le rôle d'intermédiaire.

- D'autre part, les dispositions suivantes pourraient utilement être insérées dans la loi:
 - le preneur d'assurance ne dispose pas d'action directe contre le réassureur, mais il jouit du droit d'invoquer les obligations du réassureur en cas d'insolvabilité de l'assureur direct,
 - l'assureur doit notifier à son réassureur toute modification de son contrat avec le preneur d'assurance,
 - les rapports entre l'assureur et le réassureur sont régis par un contrat¹⁶.

J'ai noté avec intérêt la convergence entre ces suggestions et les indications que vient de nous fournir Madame Turbina, Chef adjoint du Service fédéral de contrôle des assurances de la Russie et Présidente de la Section Russe de l'Association Internationale de Droit de l'Assurance, selon lesquelles on songe à adopter une réglementation sur la réassurance qui

¹⁵ Décret du Soviet suprême du 27 novembre 1992, art. 5.

¹⁶ -"the policyholder has no direct claim against the reinsurer, but he has privileged rights on the reinsurer's obligations in the event that the insurer becomes insolvent."

-the insurer must notify the reinsurer of all modifications of its contract with the policyholder,

- the transaction between insurer and reinsurer is governed by a contract.

soit appropriée au contexte du pays. Les réassureurs professionnels devraient fournir chaque année au service de contrôle un compte rendu de leurs activités. D'autre part, on envisage d'y créer une société nationale de réassurance.¹⁷

Conclusion

Arrivé à la fin de mon intervention, je formule le souhait que ces différents exposés et la discussion qui suivra apportent à nos collègues de cette partie du monde des idées et un enseignement susceptibles de répondre aux énormes problèmes qui sont les leurs et que la réassurance puisse jouer son rôle de stabilisateur économique.

¹⁷ Lors du même colloque, François Xavier Albouy, Secrétaire Général Adjoint de l'Association de Genève a souligné que la solution des problèmes cruciaux de l'assurance en Russie se trouve dans différentes actions et notamment dans la création d'une société centrale de réassurance, modelée avec soin pour éviter les effets pervers possibles d'une telle institution.